

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-069

DATE : Le 13 décembre 2018

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2016, le juge préside le procès au cours duquel le plaignant est accusé d'une infraction criminelle. Le juge conclut, à la suite de l'analyse de la preuve comportant des versions contradictoires des témoins, dont le plaignant, à la culpabilité de ce dernier.

[2] Le 26 septembre 2018, soit près de deux ans plus tard, le plaignant dépose une plainte contre le juge. Il lui reproche de l'avoir « traité de nom », d'avoir entretenu des préjugés à son égard en raison de son antécédent judiciaire et de l'avoir qualifié de menteur.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre qu'aucun de ces reproches n'est fondé.

[4] Au moment de rendre jugement, le juge explique ses motifs en référant aux contradictions de la version du plaignant et aux parties de son témoignage qui lui apparaissent invraisemblables. Le juge explique sa décision sur un ton posé, neutre et

sans animosité. Le juge n'a jamais traité le plaignant de nom ni utilisé le terme « menteur » pour le qualifier. Contrairement à la prétention du plaignant, le juge n'a pas référé, pour déclarer le plaignant coupable, à ses antécédents. Il l'a plutôt fait à l'étape de la détermination de la peine.

[5] Le juge adopte à l'égard du plaignant, tout au long de l'audience, une attitude respectueuse et ne commet aucune faute déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.